

GE_GERICHTE A/4961/2017 vom 25. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4961_2017

FR: GE_GERICHTE A/4961/2017 du 25 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE A/4961/2017 del 25 gennaio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.01.2018
A/4961/2017

A/4961/2017 ATAS/67/2018 du 25.01.2018 (AF) , SANS OBJET rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4961/2017 ATAS/67/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 janvier 2018 5 ème Chambre En la cause
Monsieur A _____, domicilié à GENEVE recourant contre SERVICE CANTONAL
D'ALLOCATIONS FAMILIALES, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision
du 12 février 2017 du service cantonal d'allocations familiales (SCAF), compensant la
somme de CHF 800.- due à titre d'allocations familiales à Monsieur A _____ avec une
dette du même montant de celui-ci à l'égard dudit service ; Vu la décision du 29 novembre
2017 du SCAF rejetant l'opposition de l'ayant droit; Vu le recours de l'ayant droit du 15
décembre 2017 concluant à l'annulation de cette décision et au versement de la somme de
CHF 800.- ; Attendu que, dans sa réponse du 15 janvier 2018, l'intimé a reconnu devoir au
recourant la somme de CHF 800.- et s'est engagé à la lui verser d'ici au 18 janvier 2018 ;
Que l'intimé a ainsi réformé sa décision sur opposition du 29 novembre 2017 dans le sens
que la compensation de la somme de CHF 800.- avec les prestations échues est annulée ;
Qu'il convient ainsi de constater que le recours est devenu sans objet. *** PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Constate que le
recours est devenu sans objet.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La
greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt
est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.